

Délibération n° 86-26 du 30 octobre 1986

relative à la délimitation géographique des zones de redevances pour modification du régime des eaux et prélèvement et au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin seine-normandie,

- Vu la délibération n° 86-22 portant approbation du Vème programmes de l'agence (1987-1991);
- Vu la délibération n° 86-23 portant sur la définition des redevables au titre de la modification du régime des eaux et du prélèvement et sur les modalités de détermination de l'assiette, et notamment son article 4;
- Vu la délibération n° 86-24 relative aux taux des redevances sur la modification du régime des eaux et sur le prélèvement d'eau de nappe et de surface;
- Vu l'article 3 de la délibération n° 86-27 relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration.

DELIBERE

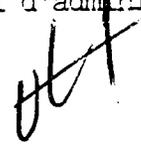
Les zones de redevances définies à la délibération n° 86-24 susvisés pour la redevance sur la modification du régime des eaux et sur le prélèvement et à l'article 3 de la délibération n° 86-27 pour la redevance au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration, sont délimitées géographiquement conformément à la liste des communes du bassin annexée à la délibération n° 81-24 du 26 octobre 1981 sous réserve des modifications suivantes en ce qui concerne la redevance sur la modification du régime des eaux et sur le prélèvement:

- la zone d'action renforcée du bocage normand est supprimée;
- la zone d'action renforcée de la région caennaise est modifiée selon la carte annexée à la présente délibération, étant précisé que les puisages effectués par la commune de Caen et se trouvant sur les communes ne faisant plus partie de la zone d'action renforcée sont soumis aux règles de redevance pour action renforcée.

Le Secrétaire,
Directeur de l'agence


Claude FABRET

Le Président
du conseil d'administration


Olivier PHILIP

ZONES DE REDEVANCES POUR MODIFICATION DU REGIME DES EAUX ET PRELEVEMENT

